

PROJET DE LOI

adopté

le 15 octobre 1991

N° 5
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 -1992

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

renforçant la protection des consommateurs.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1903, 1912, 1992 et 466.

Sénat : 304, 315 et 328 (1990-1991).

Article premier.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi rédigé :

« Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile,... *(le reste sans changement)*. »

II. — Dans le même article 7, après le mot : « d'apprécier », sont insérés les mots : « les conséquences d'une remise de valeurs ou ».

III. — Le même article 7 est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ces dispositions les engagements obtenus :

« — soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

« — soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, mais pas nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

« — soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

« — soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ;

« — soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers au contrat.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil.

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'accord a été conclu conformément aux usages professionnels établis et sanctionnables par une juridiction administrative ou lorsqu'il existe des dispositions législatives ou réglementaires particulières relatives à la protection du consommateur. »

2° *Supprimé*

Art. 2.

Tout professionnel vendeur de produits ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien, notamment pour les produits alimentaires leur provenance géographique, ou du service.

Le professionnel vendeur de produits doit, en outre, indiquer au consommateur la période pendant laquelle il est prévisible que les pièces indispensables à l'utilisation du bien seront disponibles sur le marché. Cette période est obligatoirement portée à la connaissance du professionnel par le fabricant ou l'importateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent sans préjudice des dispositions plus favorables aux consommateurs qui soumettent certaines activités à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Art. 3.

I. — Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par décret, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble par lettre recommandée avec récépissé en cas de dépassement de la date de livraison excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour la livraison. Toutefois, les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux livraisons de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec récépissé en cas de retard dans l'exécution de la prestation excédant dix jours et non dû à un cas de force majeure. Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la prestation n'a

pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit avant l'expiration d'un délai de quarante jours à compter de la date indiquée pour l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II. — *Non modifié*

Art. 4.

Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

Art. 5.

Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Les infractions aux dispositions du présent article sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre VI de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services qui aura indûment perçu d'un consommateur un paiement sans engagement exprès et préalable de ce dernier est tenu de restituer les sommes ainsi prélevées qui sont productives d'intérêts au taux légal calculés à compter de la date du paiement indu et d'intérêts au taux légal majoré de moitié à compter de la demande de remboursement faite par le consommateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables dans le cas où la forme de l'accord résulte d'usages professionnels établis et contrôlés par une autorité administrative. Il en est de même dans le cas où une modification des conditions initiales du contrat résulte de la mise en œuvre d'une clause de révision dont les modalités ont été expressément définies et ont recueilli l'accord des parties au moment de la signature du contrat.

En outre, le paiement résultant d'une obligation légale ou réglementaire n'exige pas d'engagement exprès et préalable.

Art. 8.

Il est inséré, après l'article 8 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, deux articles 8-1 et 8-2 ainsi rédigés :

« *Art. 8-1.* — Lorsque plusieurs consommateurs, personnes physiques, identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national en application des dispositions de l'article 2 de la présente loi peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant les seules juridictions pénales au nom de ces consommateurs.

« Le mandat ne peut être sollicité par voie d'appel public et doit être donné par écrit par chaque consommateur.

« *Art. 8-2.* — Tout consommateur ayant donné son accord, dans les conditions prévues à l'article 8-1, à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considéré en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications qui concernent le consommateur sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en application des dispositions du présent article peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Art. 9.

I. — A l'occasion d'un litige qui lui est soumis, le juge peut, à la demande de l'une des parties, déclarer non écrite une clause relative au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions, lorsqu'une telle clause apparaît imposée au non-professionnel ou consommateur par un abus de la puissance économique de l'autre partie au contrat et confère à cette dernière un avantage excessif.

Avant de statuer, le juge peut, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la commission des clauses abusives qui se prononce dans le délai de trois mois de sa saisine. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la commission des clauses abusives. Toutefois, des mesures d'urgence ou conservatoires peuvent être prises. L'avis, qui ne lie pas la juridiction ayant formulé la demande, est communiqué aux parties à l'instance.

Lorsque le juge ne consulte pas la commission des clauses abusives, seules peuvent être déclarées non écrites les clauses reconnues abusives selon la procédure instituée au premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, ou présumées abusives selon la procédure de publicité prévue par le premier alinéa de l'article 38 de la même loi.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi, notamment, des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies.

II (*nouveau*). — Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« La commission recommande la suppression ou la modification des clauses qui présentent un caractère abusif. Elle émet un avis, dans un délai de trois mois, lorsqu'elle est consultée par les juridictions sur le fondement de l'article 9 de la loi n° du du renforcant la protection des consommateurs. Le ministre chargé de la consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission,

rendre publics ces recommandations et ces avis, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles. »

III (*nouveau*). — Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis rendus à la demande d'une juridiction ne peuvent être publiés avant décision passée en force de chose jugée. »

Art. 9 bis.

Le premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées. »

Art. 10.

I. — La publicité qui met en comparaison des biens ou services de l'annonceur et ceux de tiers, en utilisant soit la citation ou la représentation de la marque de fabrique, de commerce ou de service d'autrui, soit la citation ou la représentation de la raison sociale ou de la dénomination sociale, du nom commercial ou de l'enseigne d'autrui n'est autorisée que si elle est loyale, véridique et qu'elle n'est pas de nature à induire en erreur le consommateur. Elle doit être limitée à une comparaison objective qui ne peut porter que sur des caractéristiques essentielles, significatives, pertinentes et vérifiables de biens ou services de même nature et disponibles sur le marché. La comparaison ne peut s'appuyer sur des opinions ou des appréciations individuelles ou collectives.

La comparaison portant sur les prix est autorisée si elle concerne des produits identiques vendus dans les mêmes conditions et si elle indique la durée pendant laquelle sont maintenus les prix mentionnés comme siens par l'annonceur.

Aucune comparaison ne peut avoir pour objet principal de tirer avantage de la notoriété attachée à une marque. Aucune comparaison ne peut présenter des produits ou des services comme l'imitation ou la réplique de produits ou services revêtus d'une marque préalablement déposée.

Pour les produits qui bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée, la comparaison n'est autorisée que si elle porte sur des produits bénéficiant chacun de la même appellation. Le même régime s'applique aux produits bénéficiant d'un certificat de qualification, d'un poinçon, d'une estampille, d'un visa, d'un certificat d'homologation,

d'une marque collective ou d'un label délivrés soit par l'autorité publique, soit par des organismes certificateurs agréés ou contrôlés par l'autorité publique en vertu de dispositions législatives ou réglementaires. Le même régime s'applique également aux marques de haute couture.

II (*nouveau*). — Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies au présent article sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

L'annonceur pour le compte duquel la publicité définie au présent article est diffusée doit être en mesure de prouver l'exactitude de ses allégations, indications ou présentations. Avant toute diffusion, il communique l'annonce comparative aux professionnels visés.

Les insertions réalisées dans la presse pour une publicité définie au présent article ne donnent pas lieu à l'application de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. De même, la publicité définie au présent article ne donne pas lieu à l'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

La publicité définie au présent article ne doit pas, avoir pour objet ou pour effet de fausser le jeu de la concurrence. En vertu du principe de réciprocité, elle n'est autorisée que si l'annonceur pour le compte duquel elle est diffusée est une entreprise ou un groupe d'entreprises contrôlés par des personnes physiques ou morales elles-mêmes soumises à des législations d'Etat autorisant expressément la publicité comparative.

III (*nouveau*). — Les dispositions des paragraphes ci-dessus sont applicables aux présentations de biens ou de services de même nature effectuées dans le cadre d'une même opération de télépromotion avec offres de vente dites « télé-achat ».

IV (*nouveau*). — Sans préjudice de l'application de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les infractions aux dispositions des paragraphes I, II et III du présent article sont punies des peines prévues aux articles 422 et 423 du code pénal.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Le tribunal peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais de l'annonceur condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives sans que les frais mis à la charge de l'annonceur puissent excéder les dépenses de la publicité constituant l'infraction. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit, à l'annonceur condamné, un délai pour y faire procéder. En cas de carence et sans

des dépenses de la publicité constituant l'infraction, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais de l'annonceur condamné.

V (*nouveau*). — Les dispositions du présent article sont applicables pendant une période de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi. Au plus tard, six mois avant l'expiration de cette période, le Gouvernement déposera sur le Bureau des Assemblées un rapport évaluant les conséquences de l'application de ces dispositions en proposant les modifications législatives ou réglementaires qui apparaîtraient nécessaires.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles l'annonce comparative doit être, avant toute diffusion, communiquée aux professionnels visés.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux médicaments visés par l'article L. 511 du code de la santé publique.

Art. 10-1.

..... Supprimé

Art. 11.

..... Conforme

Art. 12 (*nouveau*).

Toute personne désirant s'établir à son compte dans un métier relevant de l'artisanat doit justifier de l'aptitude professionnelle attestée par un diplôme et un minimum de connaissances en matière de gestion. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment :

- les métiers concernés par la réglementation ;
- le niveau des qualifications requises ;
- les zones géographiques concernées.

Art. 13 (*nouveau*).

I. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associa-

tions agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est ainsi rédigé :

« Aucune mention indiquant, suggérant ou laissant croire que les substances édulcorantes possèdent un pouvoir sucrant différent de celui du sucre sans en avoir les qualités nutritives ne doit être utilisée. »

II. — Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 10 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'étiquetage des substances ci-dessus visées ne doit jamais avoir pour objet ou pour effet de dénigrer le sucre. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.